



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONN° d'ordre :
47

Séance du 13 décembre 2022

Objet

Budget principal du CCAS

Mise en œuvre de la
nomenclature M57 au
1^{er} janvier 2023-----
Fixation du mode de
gestion des
amortissements et
immobilisations-----
Application de la fongibilité
des crédits-----
Adoption du règlement
budgétaire et financier

L'an deux mil vingt-deux, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 18 novembre 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel et Denigot, Monsieur Brégain, Mesdames Salitra et Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Madame Lanson qui donne pouvoir à Mme Fouchet
Madame Gautier qui donne pouvoir à Mme Torlay

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Monsieur Luczkiewicz
Monsieur Longuet

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice	13
Présents	9
Votants	11

Vote

Pour	11
Contre	0
Abstention	0

BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

MISE EN ŒUVRE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS

APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Par délibération du 13 décembre 2022, le Conseil d'Administration du CCAS s'est prononcé en faveur de l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante d'en préciser les dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier.

1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et leurs établissements publics.

Dans ce cadre, il est proposé de mettre à jour les précédentes délibérations en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 (cf. annexe jointe), pour les biens acquis après le 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

ADOpte les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe ;

DÉCIDE d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* pour chaque catégorie d'immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE d'aménager la règle du *prorata temporis* pour les biens de faible valeur (montant inférieur à 1 000€ TTC), ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

AUTORISE le Président à procéder, à compter du vote du budget primitif 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

ADOpte le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal Duchêne



suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne également la faculté au Conseil d'Administration de déléguer au Président du CCAS la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Bien que le CCAS de Redon ait pour habitude de proposer des décisions modificatives en cours d'année, cette faculté permettrait de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

3 – Adoption d'un règlement budgétaire et financier

L'application du référentiel M57 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier formalisant dans un document unique les règles internes à la collectivité (cf. annexe jointe).

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Redon du 13 décembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du CCAS de Redon, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,